

ciels provenant de France, est permise; les droits en seront les mêmes que ceux de leur entrée par mer.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, le 28 février 1831.

FRANÇOIS.

(A. C.)

N° 272.

Droits d'entrée sur les poissons.

Proposition faite par M. SERRUYS, dans la séance du 8 avril 1831.

MESSIEURS,

Le droit d'entrée de 10 pour cent à la valeur, auquel les poissons de mer et de rivière provenant de pêches étrangères sont soumis par le tarif du 7 novembre 1830, pouvant être éludé impunément, j'ai l'honneur de proposer au congrès de remplacer ce droit par un droit au poids ou au nombre équivalent et qui ne peut pas être éludé.

Bruxelles, le 8 avril 1831.

B. SERRUYS.

(A.)

N° 273.

Droits d'entrée sur les poissons.

Rapport fait par M. SERRUYS, dans la séance du 10 avril 1831.

MESSIEURS,

La commission spéciale à laquelle vous avez renvoyé la proposition que j'ai eu l'honneur de soumettre au congrès, a procédé à l'examen de cette proposition, et elle m'a chargé de vous faire son rapport, qui consiste à vous annoncer, messieurs, qu'elle a été unanimement d'avis que la perception des droits d'entrée sur les poissons venant de l'étranger, au poids ou au nombre, est infiniment préférable à la

(a) Ce projet a été discuté dans la séance du 13 avril 1831, le droit proposé a été réduit de 25 pour cent. sur la propo-

DROITS D'ENTRÉE SUR LES POISSONS.

perception à la valeur, attendu que des droits assis au poids, à la mesure ou d'après le nombre, ne sont pas susceptibles de pouvoir être éludés comme ceux perçus à la valeur.

Et en ce qui concerne les quotités des droits proposés, elle a considéré qu'il est hors de doute que la pêche maritime, ne fût-ce qu'en l'envisageant comme la pépinière des gens de mer, doit être encouragée par la nation, et qu'un des principaux moyens de l'encourager consiste à frapper les poissons provenant de l'étranger de droits suffisamment protecteurs, pour assurer aux poissons de la pêche nationale la préférence sur nos marchés, mais toujours de manière cependant que le prix n'en devienne pas excessif pour le peuple.

D'après ces considérations, la commission a cru que le tarif proposé peut être adopté; sauf en ce qui concerne le poisson de mer frais, qui en forme l'article 1^{er}, et relativement auquel elle a pensé qu'il convient de diviser ces poissons en deux catégories, savoir, en poisson de mer frais fin, et en poisson commun; et, en conséquence, de rédiger cet article comme suit :

- « Tous poissons de mer frais fins, tels
» que turbots, barbus, cabillauds, soles,
» éclefins, merlans, éperlans, elbots, par
» cent livres (kilo) à 10 florins. . . . fl. 10
» Les raies, les flottes, les plies, estur-
» geons et toutes autres espèces de pois-
» sons de mer frais communs, par cent
» livres (kilo) fl. 5

Bruxelles, le 9 avril 1831.

D'HANIS VAN CANNART.

C. COPPIETERS.

B. SERRUYS, rapporteur.

Projet de décret (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu la loi et le tarif des douanes du 26 août 1822, n° 39;

Vu l'arrêté du gouvernement provisoire en date du 7 novembre 1830, et le tarif y annexé;

Considérant que le tarif du 26 août 1822 prohibe l'entrée des harengs, des morues et de tous autres poissons de mer, soit frais, encaqués ou salés, pro-

sition de M. Alexandre Rodenbach; 104 membres contre 5 ont ensuite voté le décret.

venant de pêche étrangère, et que cette prohibition est maintenue en Hollande (a);

Considérant que l'arrêté du 7 novembre 1850 précité a levé cette prohibition, en permettant par le tarif y joint l'entrée en Belgique de tous poissons de mer ou de rivière, frais ou salés, des morues, harengs, anchois, saumons salés, fumés ou séchés, moyennant un droit de 10 pour cent de la valeur (b);

Considérant que les droits assis sur la valeur des poissons peuvent être éludés impunément; que la perception au poids ou suivant le nombre n'offre pas ce danger, et que ce dernier mode de perception est conséquemment à préférer dans l'intérêt du trésor;

Considérant, d'un autre côté, qu'il est juste d'accorder en faveur de la pêche nationale la protection qu'elle réclame et qui est propre à faire renaître son ancienne prospérité, en soumettant les poissons provenant de pêches étrangères à des droits d'entrée, suffisants pour assurer à ceux de la pêche nationale la préférence sur nos marchés, mais de manière cependant que le prix n'en devienne pas trop élevé pour la classe moins aisée du peuple (c),

Décète :

Le droit d'entrée de 10 pour cent à la valeur, auquel le poisson de mer ou de rivière, frais ou salé, les harengs, les morues, les anchois et les saumons, salés, fumés ou séchés, provenant de pêches étrangères, sont imposés par le tarif du 7 novembre 1850, est remplacé par des droits d'en-

trée au poids ou au nombre, fixés ainsi qu'il suit, savoir :

Tous poissons de mer frais fins, tels que turbots, barbus, cabillauds, soles, éclefins, merlans, éperlans, elbots, par 100 livres (kilo), à dix florins (d),
ci fl. 10

Les raies, les flottes, les plies, les esturgeons et toutes autres espèces de poissons de mer frais, communs, par cent livres (kilo), à cinq florins (e). fl. 5

Les morues et harengs en saumure ou au sel sec, par tonne ordinaire à poisson, du poids d'environ 150 à 160 livres (kilo) brut, à huit florins (f). fl. 8

Les demis, les quarts et les huitièmes, de tonnes, en proportion.

Les harengs saurets, fumés ou séchés, et les harengs frais et brailés (gestoorden harings), ainsi que les plies séchées, les mille, à cinq florins (g). fl. 5

Les saumons et autres poissons d'eau douce, et les anchois secs, frais, salés, fumés ou séchés, les cent livres à quatre florins (h) fl. 4

Il n'est rien changé au droit d'entrée auquel le stockfisch, les écrevisses et les huîtres sont soumis par le tarif précité du 26 août 1822.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, le 9 avril 1851.

B. SERRUYS.

(A. C.)

(a) et (b) Considérants supprimés à la demande de M. Jottrand.

(c) Sur la proposition de M. Charles de Broeckere, ce considérant a été retranché.

(d) Sept florins cinquante centièmes.

(e) Trois florins soixante-quinze centièmes.

(f) Six florins.

(g) Trois florins soixante et quinze centièmes.

(h) Trois florins.